



Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Saint-Pierre le 11 mars 2016

DOSSIER DE PRESSE

Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté



Vendredi 11 mars 2016 à 11h00

Mairie de Miquelon, salle des délibérations

Sommaire

Contexte

Le déroulé de la cérémonie

Les principaux modes d'acquisition de la nationalité française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté s'inscrivent dans le cadre de la politique d'intégration des nouveaux français. Elles visent à accueillir dans la communauté nationale de manière solennelle et chaleureuse, les personnes qui ont fait le choix de la nationalité française et sont destinées à marquer l'importance de cette entrée dans la citoyenneté.

La naturalisation est l'étape juridique décisive du processus d'intégration dans la communauté française d'un étranger qui a fixé durablement sa résidence en France.

Il existe principalement trois modes d'acquisition : l'acquisition par décret, l'acquisition par déclaration (le plus souvent à la suite du mariage avec un français) et l'acquisition de plein droit pour les jeunes étrangers nés et résidant en France.

Au cours de la cérémonie, les titres d'identité seront remis à la nouvelle naturalisée.

Lors de la cérémonie, le récipiendaire reçoit le livret d'accueil qui comprend :

- Une lettre de bienvenue du président de la République
- Des documents divers d'état civil
- Un mémento de conseils utiles
- Une copie de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- Un extrait de la Constitution de la Vème République (du 4 octobre 1958)

Le déroulé de la cérémonie

- Accueil du récipiendaire et des invités
- Mot d'accueil du préfet
- Diffusion de l'hymne national « la Marseillaise »
- Projection du film « devenir Français »
- Remise effective des titres d'identité
- Vin d'honneur

Les principaux modes

d'acquisition de la nationalité française

Acquisition de plein droit

L'acquisition de plein droit est constatée par la délivrance d'un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance.

- **à la naissance**

- pour l'enfant né en France ou à l'étranger dont l'un au moins des parents est français (droit du sang) ;
- pour l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (double droit du sol) ;
- pour l'enfant né en France de deux parents apatrides (simple droit du sol).

- **à la majorité**

Pour l'enfant né en France de deux parents étrangers : l'article 21-7 du Code civil soumet l'acquisition de plein droit à sa majorité à la condition d'une résidence continue ou discontinue en France de 5 années dès l'âge de 11 ans. Toutefois, le mineur a la possibilité d'acquérir la nationalité française par anticipation en souscrivant une déclaration dès l'âge de 13 ans.

Acquisition par déclaration

De la compétence du juge d'instance avant le 1^{er} janvier 2010, ces dossiers sont, depuis, déposés en préfecture et transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDNAF).

Le postulant peut prétendre à cette déclaration, en raison de son mariage avec un Français, après 4 années de vie commune à compter du mariage, si la communauté de vie n'a pas cessé entre les époux depuis le mariage et si le conjoint français a conservé sa nationalité.

Ce délai est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger n'apporte pas la preuve :

- soit de sa résidence de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage
- soit de l'inscription de son conjoint français au registre des Français établis hors de France, pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger.

Acquisition par décret

Dans le cadre de la déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, il appartient au préfet depuis le 1^{er} juillet 2010, de statuer sur les demandes soit en proposant un avis favorable, soit en opposant une décision défavorable motivée (irrecevabilité, ajournement, rejet) au postulant.

Principales conditions d'acquisition de la nationalité française par décret :

- Être âgé d'au moins 18 ans,
- Résider en France avec sa famille en étant en situation régulière depuis 5 ans au moins et y avoir la source principale de ses revenus,
- Être de bonnes mœurs,
- Être assimilé à la société française, depuis le 1^{er} janvier 2012, le candidat à la nationalité doit prouver, par un diplôme ou une attestation, qu'il maîtrise le français au niveau « B1 oral », défini par le référentiel des langues utilisé en Europe, correspondant au niveau requis d'un élève en fin de scolarité obligatoire.

Effets de l'acquisition de la nationalité française

- **Effet collectif**

Lorsqu'un parent acquiert la nationalité française, l'enfant mineur non marié du bénéficiaire devient également Français de plein droit à la condition qu'il réside avec l'acquérant de façon habituelle (ou de façon alternée en cas de séparation des parents) et que son nom soit mentionné dans le décret ou la déclaration de nationalité. L'enfant mineur bénéficie alors d'un effet collectif.

- **Francisation**

Une demande de francisation du nom et/ou du prénom peut être formulée à l'occasion d'une demande d'acquisition de la nationalité française, ou dans l'année qui suit l'acquisition. Cette mesure vise à faire perdre au nom et/ou au prénom sa consonance étrangère. La francisation du nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs du bénéficiaire.